

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-068/T066

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES BOULEVARD DE L'EUROPE DU 2 AU 5 AVRIL 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'abattage d'arbres, réalisés par l'entreprise **POINT VERT SERVICES**, du **mardi 2 avril au vendredi 5 avril 2024, de 9h à 16h, boulevard de l'Europe, dans la descente permettant l'accès à la piscine.**

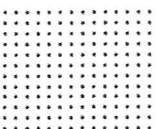
Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite, **boulevard de l'Europe, dans la descente permettant l'accès à la piscine**, pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : Une présignalisation sur le boulevard de l'Europe et une déviation seront mises en place.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise POINT VERT SERVICES.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental,
- POINT VERT SERVICES 31 chemin des Vignes 74330 LA BALME DE SILLINGY
- Service des Espaces Verts,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

